



**CONVENTION en exécution de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, point 2, de l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2023**

**ENTRE**

**LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

représentée par

le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux; Bernard CLERFAYT,

dénommée ci-après « La Région »

**ET**

La commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

représentée par la Bourgmestre , Mme Catherine MOUREAUX, et le secrétaire communal, Mr Jacques DE WINNE ;

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

**IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition d'une subvention de la Région d'un montant de 91.301,65 € pour la commune de Molenbeek-Saint-Jean conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du accordant une subvention pour l'organisation d'un atelier de pédagogie personnalisé au sein de son CPAS en application de l'Ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023.

L'objectif poursuivi par la mise en place d'un APP au sein du CPAS est de soutenir les jeunes âgés entre 18 et de 25 ans qui ne sont ni dans l'enseignement, ni en formation/stage, ni à l'emploi (NEETs) afin d'entamer un parcours de formation ou une reprise d'études pour l'obtention d'une certification de l'enseignement qualifiant ou général dans le but prévenir le décrochage à moyen et long terme et augmenter les chances de réinsertion sociale.

La plus-value du projet consiste dans la combinaison des atouts des conseillers du CPAS (proximité, connaissance du public et des contraintes sociales et économiques pouvant entraver l'élan positif des jeunes) et des enseignants de la Promotion sociale (flexibilité et souplesse pédagogique, connaissance des structures d'enseignement et de formation bruxelloises) pour mettre au point des méthodes d'apprentissage alternatives dans une démarche d'accompagnement visant la reprise d'un parcours de formation.

Les indicateurs suivants ont été fixés:

- Nombre de jeunes accompagnés par CPAS par an, avec un objectif de 60 personnes suivies par an par CPAS
- Taux de sortie positive calculé au 31 décembre de chaque année : Nombre de personnes suivies pendant l'année et qui, au 31 décembre sont entrées en formation ou poursuivent toujours l'APP, objectif : 80%

Ces indicateurs seront rapportés chaque semestre à la cellule de gestion du projet et discutés lors des comités d'accompagnements du projet rassemblant les responsables des CPAS et les enseignants de la promotion sociale mobilisés sur le projet.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, l'autorité subsidiaire peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

## **Article 2 : Durée**

La convention porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les dépenses doivent être effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

## **Article 3 : Contrôle des subventions**

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

*Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*



*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

*Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

*Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

*Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.*

*Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.*

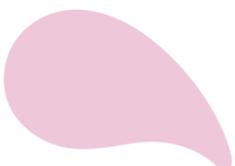
Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subsides octroyés.

#### **Article 4 : Modalités de liquidation**

La subvention de 91 301,65 € sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 82 171,48 € (soit 90 % du subside) sera libérée après réception d'une déclaration de créance et de la convention entre la Région et la commune dûment signée ;
- le solde sera liquidé après réception et analyse des pièces justificatives. Une fois réalisée la vérification desdites pièces, le bénéficiaire sera invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 30 jours calendriers à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle.



La commune s'engage à reverser dans les 30 jours calendriers de leur réception l'avance ou le solde destinés au CPAS et transmettra dans le délai de 15 jours calendriers, au Service Public Régional de Bruxelles, Direction des Initiatives subventionnées, la preuve des versements.

Les envois se feront exclusivement à adresse suivante : [pouvoirs-locaux@sprb.brussels](mailto:pouvoirs-locaux@sprb.brussels) à l'attention de la Direction des Initiatives subventionnées.

En l'absence d'une telle preuve, la Région pourra réclamer le remboursement du montant accordé.

#### **Article 5 : Déclaration de créance**

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » dont l'original est adressé directement sous format PDF à [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels)

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement (pour le solde, le montant final octroyé) ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par l'Administration ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

Le bénéficiaire utilisera uniquement la déclaration de créance qui lui sera transmise par l'administration.

Ce document doit être daté et signé par une personne habilitée à engager le bénéficiaire. Le courrier de notification du montant accordé sera joint dans un même envoi PDF.

#### **Article 6 : Liste et présentation des pièces justificatives**

Les pièces justificatives doivent être introduites pour le 29 avril 2024 au plus tard au Service Public Régional de Bruxelles, Direction des Initiatives subventionnées.

Les envois se feront exclusivement à adresse suivante : [pouvoirs-locaux@sprb.brussels](mailto:pouvoirs-locaux@sprb.brussels) à partir de laquelle un accusé de réception sera automatiquement délivré.

Le bénéficiaire veillera à ce que le dossier complet soit déposé en une fois et dans son intégralité.

Aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée après la date mentionnée ci-dessus (sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure appréciée par la Direction des Initiatives subventionnées).

#### **Liste des pièces justificatives :**

Les **frais de personnel** comprennent les frais de traitements ou subventions-traitements des enseignants.

Les **frais de fonctionnement** comprennent les frais d'achats de matériel (équipement informatique, matériel didactique, frais de mobilier).



Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres frais éventuels peuvent être acceptés. Il convient de demander l'autorisation de Bruxelles Pouvoirs Locaux pour tout frais non repris dans ces exemples.

Le bénéficiaire doit mettre en place des actions spécifiques pour garantir que l'atelier pédagogique profite autant aux hommes qu'aux femmes, soient accessibles et adaptés aux personnes handicapées et adaptées aux spécificités des personnes d'origine étrangère.

La manière dont ces exigences ont été prises en compte devra faire l'objet d'une explication dans un rapport d'activités joint aux pièces justificatives.

#### **Présentation des pièces justificatives :**

Pour chaque dépense, une copie de la facture doit être fournie. Il doit clairement ressortir des factures que les frais sont directement liés à l'objectif concerné pour lequel le subside est accordé. Autrement dit, chaque facture doit pouvoir être clairement reliée à au projet subsidié..

La date de facturation doit correspondre à la période du subside, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, et la facture doit être adressée au bénéficiaire.

Une preuve de paiement sera également jointe (extraits de compte bancaire ou tout autre forme de preuve de paiement).

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera également reprise.

Le contrôle des pièces justificatives par le service administratif gestionnaire doit permettre d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

#### **Article 7 : Réclamations**

Si après contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention ne sera liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le bénéficiaire recevra une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 30 jours, une déclaration de créance de ce montant. A compter de la réception de la lettre, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le bénéficiaire.



## **Article 8 : Transmission des documents**

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

### **1. Pour la Région**

Service Public Régional de Bruxelles  
Bruxelles Pouvoirs Locaux  
Direction des Initiatives subventionnées  
Iris Tower - 24<sup>ème</sup> étage,  
Place Saint-Lazare 2,  
1035 Bruxelles

### **2. Pour le Bénéficiaire**

Au collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la **RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**,

Le Ministre du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT

Pour la **Commune** ,

La Bourgmestre,

le secrétaire communal,

Mme Catherine MOUREAUX

Mr Jacques DE WINNE

